



## CONSTRUCTION MODULAIRE CONDITIONS GENERALES DE LOCATION

### 1- PREAMBULE

L'opération de location conclue par le client est régie par l'ensemble contractuel constitué des présentes conditions générales et des conditions particulières au recto. La signature des conditions particulières au recto entraîne acceptation sans réserve par le client de cet ensemble contractuel et renonciation par lui à ses propres conditions générales ou mentions particulières, quelles qu'elles soient, figurant dans ses papiers ou documents commerciaux ou dans ses bons de commandes. La modification de cet ensemble ne peut résulter après négociation que d'un accord écrit stipulé au recto ou par avenant dûment signé par le LOUEUR.

### 2 - PRIX - ACTUALISATION

Les prix de location et prestations sont les tarifs du LOUEUR définis dans les conditions particulières, que le client déclare parfaitement connaître.

### 3 - DUREE DE LOCATION

a) - La location prend effet à compter de la date prévue aux conditions particulières pour se terminer à la date de remise en nos ateliers des matériels loués. La durée de la location est décomptée suivant les jours calendaires, c'est à dire que les dimanches et jours fériés seront facturés.

b) - Tout arrêt, quelle qu'en soit la cause, ne suspendra pas la location et ne donnera lieu à aucune déduction à quelque titre que ce soit.

c) - A moins d'accord spécial et écrit liant le loueur au locataire, ce dernier peut restituer les matériels loués à tout moment, avant même l'échéance du contrat mais sans pour autant prétendre à une quelconque réduction de prix. d) - Si le loueur est amené à constater que les matériels loués sont utilisés à des travaux ne correspondant pas à une utilisation normale convenable ou peu soignée, il se réserve la possibilité d'exiger la restitution des matériels loués dans un délai de quarantehuit heures à compter de l'envoi au locataire d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

d) - A l'expiration de la durée minimale de location, le contrat sera renouvelé pour une durée indéterminée, sauf désaccord exprimé par écrit au loueur (lettre recommandée avec accusé de réception) parvenue au plus tard cinq jours avant l'arrivée du terme. En cas de renouvellement tacite des présentes, la location pourra prendre fin de la volonté du locataire qu'après indication par écrit au LOUEUR au plus tard un mois avant la date à laquelle les bungalows pourront être enlevés.

### 4 - OBLIGATION DU LOCATAIRE

a) - Le locataire désignera le lieu d'installation du matériel dans le présent contrat et l'aménagera à cet effet et à ses frais. Tous les frais d'aménagement et de raccordement (eau, égouts, électricité, etc.) qui pourraient être engagés par le LOUEUR seront à la charge du locataire.

b) - Le locataire usera du matériel loué « en bon père de famille » et suivant sa destination. Notamment, il respectera les règles de prescription d'hygiène relatives à l'usage et à l'occupation et sera seul responsable de leurs inobservations.

- il prendra toutes mesures utiles pour préserver le matériel contre l'incendie, les dégâts des eaux, le vol, le gel, et tous les risques susceptibles d'atteindre le matériel.

- il prendra en charge le nettoyage et l'entretien courant du matériel.

- il informera le LOUEUR de toutes anomalies qu'il constatera sur le matériel.

- il ne déplacera ni ne modifiera le matériel et, les équipements et les accessoires sans l'accord du LOUEUR. c) - Le locataire respectera la propriété du LOUEUR sur le matériel.

- il n'enlèvera pas, sous peine de retrait immédiat du matériel, les différentes marques et signes distinctifs (Nom du LOUEUR, N° de téléphone, adresse) qui figurent sur le matériel

- il ne réalisera aucune opération de vente, consignation, nantissement, transport, prêt ou emprunt dont le matériel aurait à répondre. Le locataire s'interdit pour quelque raison que ce soit, de céder les matériels loués, de les donner en gage ou de les sous-louer, de les aliéner ou d'en disposer d'une façon quelconque, et s'oblige au cas où un tiers tenterait de faire valoir des droits sur les matériels loués, à en informer le loueur. Le locataire sera tenu pour responsable de tout dommage qui pourrait résulter du défaut ou du retard d'information donnée au loueur.

### 5 - ASSURANCES

Le locataire souscrit pendant toute la période et jusqu'à l'enlèvement du matériel, toutes les assurances nécessaires pour garantir son remplacement à neuf en cas de dommages ou dégradations, qu'elle qu'en soit la cause, survenus pendant la période de location. Le locataire souscrit toutes les assurances nécessaires pour se garantir contre tous les risques et en particulier, au titre de sa responsabilité civile vis à vis des tiers.

### 6 - CONDITIONS DE PAIEMENT

Le locataire paiera le prix à réception de la facture. Il sera tenu de régler toutes les factures qui seront émises avant dénonciation du contrat. Le LOUEUR aura la faculté de proposer au Locataire de se libérer par prélèvements bancaires. Faute de paiement à l'échéance d'un seul terme de loyer ou d'inobservation d'une seule clause des conditions de location, le présent contrat de location sera résilié de plein droit sans qu'il soit nécessaire de n'accomplir aucune formalité judiciaire huit jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception restée infructueuse.

En cas de non-paiement dans les délais contractuels, des pénalités de retard seront dues par le locataire. Ces pénalités seront calculées sur la base du taux d'intérêt légal majoré de 10 points. Toute difficulté de paiement constatée rendra exigible de plein droit toute facturation émise et non encore échue.

## 7 - SINISTRE

Le locataire avertira le LOUEUR par lettre recommandée avec avis de réception sous 48 heures en cas de sinistre, détérioration, disparition du matériel. Il prendra toutes les mesures nécessaires suite à la survenance du sinistre. A défaut, le montant des loyers continuera à courir jusqu'à complète réparation.

## 8- SANTE ET SURETE

L'évolution des actuels risques d'épidémie et pandémie pourrait nous conduire à des modifications des conditions d'intervention voire à des suspensions de contrats.

Toute contrainte supplémentaire et/ou suspension de Contrat ou temps d'attente, liées à la Sureté et à la Santé s'imposera au Client sans que ce dernier puisse demander une quelconque indemnisation.

## 9 - TRANSPORT

La location des matériels s'entend « pris et rendus » en nos ateliers. Les transports aller et retour sont aux entiers frais, risques et périls du locataire, même dans le cas où le transport serait assuré par le loueur.

## 10 - RESTITUTION DES MATERIELS

La reprise du matériel doit faire l'objet d'un état des lieux contradictoires.

En cas de non restitution par le locataire des matériels dans les quarante-huit heures qui suivront le terme de la location, le loueur aura la possibilité, étant expressément autorisé par le locataire, de pénétrer sur les chantiers ou dans les locaux où se trouvent les matériels pour procéder à leur enlèvement. Cette clause est justifiée par le fait que le loueur ne peut attendre indéfiniment sur le chantier le retour du locataire. Tous les frais créés par cet enlèvement, de quelque nature et importance qu'ils soient, et notamment ceux nécessités par une éventuelle intervention d'un huissier de justice, seront à la charge du locataire. Ce n'est que dans le cas d'une impossibilité matérielle de procéder à l'enlèvement des matériels que le loueur diligentera, devant Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Salon de Provence, une procédure de référé dont l'ensemble des frais seront supportés par le locataire.

## 11 - REPARATIONS EVENTUELLES DU MATERIEL RENDU

Si les matériels sont rendus en mauvais état, le locataire sera invité par tous moyens, dans un délai de quarante-huit heures à compter de la réception des matériels, à constater ce mauvais état. Toutes les pièces cassées ou détériorées durant la location seront remplacées ou réparées aux frais exclusifs du locataire. Outre les frais de main d'œuvre facturés au temps passé à la réparation, le locataire versera au loueur une indemnité comprenant le temps d'immobilisation pour la remise en état des matériels, cette indemnité étant calculée sur la base du prix de location, et au prorata des journées d'immobilisation. Le locataire s'engage à payer le montant des réparations et de cette indemnité sur présentation de facture. Le locataire reconnaît qu'en cas de reprise du bungalow en son absence, il sera pécuniairement tenu responsable de tous bris ou dommages de quelque nature que ce soit, constatés par le loueur ou son représentant. En cas de matériel manquant lors de la restitution. Ce dernier fera l'objet d'une facturation à hauteur de sa valeur de remplacement.

## 12 - PRIX

En cas de variation des prix de location en cours de contrat, les nouveaux prix seront applicables dès leur parution.

## 13 - SOUS LOCATION

Toute transmission des effets du présent contrat est formellement exclue, sauf accord contraire du LOUEUR signifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

## 14 - DEPOT DE GARANTIE

Le locataire versera une somme d'argent définie dans les conditions particulières à titre de garantie du paiement de toutes sommes dues en raison de l'exécution du contrat. Elle sera restituée après encaissement de toutes les sommes dues au titre du contrat. Le versement de garantie ne pourra servir en aucun cas à une prolongation de la location, ni à solder le compte en cours.

## 15 - CLAUSE RESOLUTOIRE

En cas de non-respect d'une seule des conditions ci-dessus énumérées, le contrat de location sera immédiatement et de plein droit résilié huit jours après mise en demeure, adressée au locataire par lettre recommandée restée sans effet, le loueur se réservant la possibilité de solliciter réparation du préjudice subi du fait de cette résiliation.

## 16 - REDRESSEMENT OU LIQUIDATION DE BIENS

En cas de redressement ou liquidation judiciaire, le présent contrat sera résilié de plein droit, huit jours après une mise en demeure adressée à l'administrateur par lettre recommandée avec avis de réception restée infructueuse. Le contrat produira ses effets si l'administrateur opte pour la continuation et règle impérativement les termes échus des loyers dès sa nomination. Si le locataire a conclu deux ou plusieurs contrats avec le LOUEUR, il y aura indivisibilité entre tous ces contrats, de telle sorte que la résiliation de l'un d'eux entraînera de plein droit celle des autres, si bon semble au LOUEUR.

## 17 - CLAUSE ATTRIBUTIVE DE JURIDICTION

Tout litige né de l'exécution du présent contrat sera soumis à la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de Salon de Provence.